Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0031 du 01/04/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0031 relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de l'entrée ville de Lambesc au droit du boulevard Badonviller sur la commune de Lambesc (13), déposée par la Communauté du pays d'Aix, reçue le 31/01/2014 et considérée complète le 31/01/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2014 ;

+Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée de 6 mois séquencée en 3 phases, à :

- aménager le boulevard Badonviller sur une longueur de 400 m selon le profil en travers suivant :
  - deux trottoirs latéraux d'une largeur de 1,40 m,
  - deux pistes cyclables d'une largeur de 1,40 m de part et d'autre de la chaussée,
  - un espace d'une largeur de 2,30 m permettant une zone de stationnement de 50 places,
  - une chaussée comportant deux voies d'une largeur de 2,75 m,
  - un espace paysager d'une largeur de 2,05 m,
  - des aires d'arrêt de bus en pleine voie,
- mettre en place une zone où la vitesse est limitée à 30 km/h et deux plateaux traversants,
  - mettre en place un réseau de collecte des eaux pluviales sur une portion de la route,
  - remplacer les candélabres existants ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- l'amélioration de la sécurité, du confort et des conditions de circulation des différents usagers sans modification du volume de trafic actuel,
- le développement des modes de déplacement doux,
- l'amélioration de l'aspect architectural et paysager des accotements et des espaces résiduels ;

Considérant la localisation du projet

- en entrée de ville, sur des voiries déjà existantes,
- dans le périmètre de protection ou à proximité des monuments historiqies inscrits ou classés "Hôtel Pagy de Valbonne", "Tour du Jacquemart", "Eglise Notre Dame de l'Assomption", "Lavoir rue de la République", "Chapelle Saint-Michel", "ancienne chapelle des pénitents blancs" ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui concernent essentiellement

- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- les monuments historiques "Hôtel Pagy de Valbonne", "Tour du Jacquemart", "Eglise Notre Dame de l'Assomption", "Lavoir rue de la République", "Chapelle Saint-Michel", "ancienne chapelle des pénitents blancs" ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui pourra émettre des prescriptions visant à prendre en compte les enjeux paysagers et de conservation du patrimoine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, avant tous travaux, à consulter l'Architecte des Bâtiments de France et à respecter ses éventuelles prescriptions ;

Considérant que le projet a pour effet d'améliorer la situation actuelle en terme de sécurité routière ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de l'entrée ville de Lambesc au droit du boulevard Badonviller situé sur la commune de Lambesc (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté du pays d'Aix.

Fait à Marseille, le 01/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le chef du service biodiversité eau et paysages

Paul PICQ

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).